



RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES ET SA RÉPONSE

COMMUNE DE POISY

(Département de la Haute-Savoie)

Exercices 2019 et suivants

Le présent document, qui a fait l'objet d'une contradiction avec les destinataires concernés, a été délibéré par la chambre le 3 décembre 2024

AVANT-PROPOS

La chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes a procédé, dans le cadre de son programme de travail, au contrôle des comptes et de la gestion de la commune de Poisy pour les exercices 2019 et suivants, en veillant à intégrer, autant que possible, les données les plus récentes.

Le contrôle a été engagé par lettre du 15 mai 2024 adressée à M. Pierre Bruyère, maire de la commune depuis 1989. L'entretien de fin d'instruction, prévu par l'article L. 243-1, al. 1 du code des juridictions financières, a eu lieu le 17 octobre 2024 avec M. Bruyère, ordonnateur en fonction.

Lors de sa séance du 3 décembre 2024, la chambre a délibéré ses observations provisoires. Le rapport d'observations provisoires a été notifié à l'ordonnateur en fonction le 30 décembre 2024. Sa réponse a été reçue le 28 janvier 2025.

Au vu des réponses reçues, la chambre régionale a arrêté lors de sa séance du 6 février 2025, les observations définitives énoncées ci-après.

TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE.....	5
RECOMMANDATIONS.....	7
INTRODUCTION.....	8
1 LA GOUVERNANCE	9
1.1 Le fonctionnement du conseil municipal	9
1.2 Le régime de délégations.....	9
1.3 L'attribution des indemnités de fonctions aux élus.....	10
1.4 L'organisation communale.....	10
2 LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DÉPENSES ASSIMILÉES.....	11
2.1 Les dépenses liées aux fonctions électives.....	11
2.1.1 Les frais de mission et de représentation des élus.....	11
2.1.2 Les frais de réception et de restauration.....	13
2.2 L'organisation de la fonction ressources humaines	14
2.3 L'évolution des emplois, des effectifs et de la masse salariale	14
2.4 Les recrutements.....	16
2.4.1 Les procédures mises en place	16
2.4.2 Des procédures de recrutement irrégulières	16
2.5 La paie et le régime indemnitaire	18
2.5.1 Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).....	18
2.5.2 Les heures supplémentaires et les astreintes	20
2.5.3 La prime du 13 ^{ème} mois	21
2.6 Le compte épargne temps.....	22
2.7 Les frais de mission des agents	22
3 LA COMMANDE PUBLIQUE	23
4 LA QUALITÉ DE LA GESTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE.....	27
4.1 La qualité de l'information financière.....	28
4.1.1 Le budget de la commune	28
4.1.2 Le calendrier budgétaire.....	28
4.1.3 La publicité des données financières.....	29
4.1.4 Les restes à réaliser	29
4.1.5 La qualité des prévisions budgétaires et les taux d'exécution	30
4.1.6 La fiabilité des annexes	32
4.2 La fiabilité des comptes.....	32
4.2.1 La gestion patrimoniale.....	32

4.2.2 Les provisions	33
4.2.3 L'état de la dette	33
4.3 L'attribution des subventions	34
4.3.1 Les conditions d'attribution des subventions	34
4.3.2 Les subventions versées au budget annexe Salle des fêtes	36
5.1 La formation de l'autofinancement	37
5.1.2 La capacité d'autofinancement.....	40
5.2 Le financement des investissements.....	42

SYNTHÈSE

La chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes a procédé au contrôle des comptes et de la gestion de la commune de Poisy pour les exercices 2019 et suivants.

Située à cinq kilomètres à l'ouest d'Annecy et membre de la communauté d'agglomération du Grand Annecy, la commune accueille un peu moins de 9 000 habitants. Sa population a fortement augmenté en raison notamment de l'attractivité de son territoire.

Une situation financière redevenue saine mais une trésorerie à surveiller

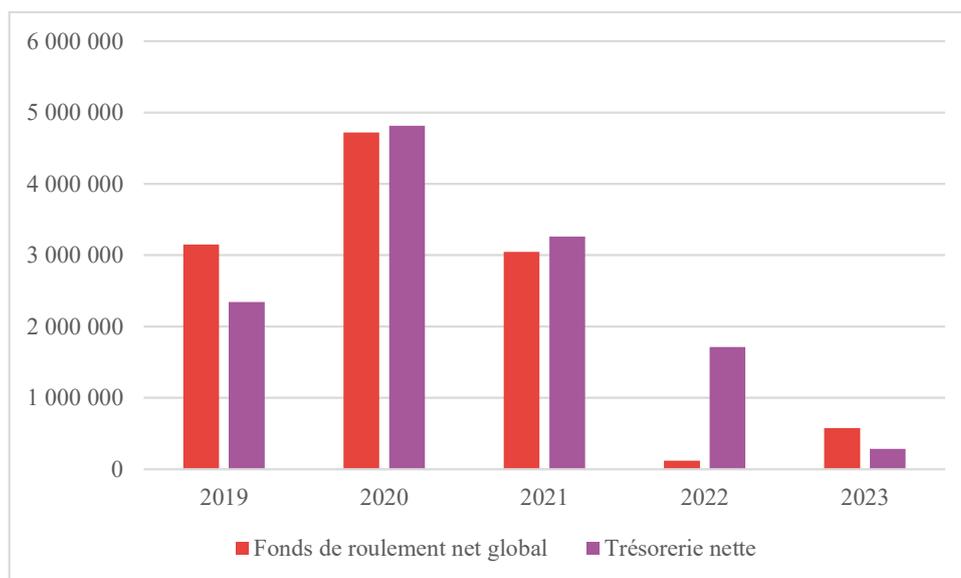
Au cours de la période 2019 / 2023, les charges de gestion ont augmenté plus rapidement que les produits, respectivement de 28,2 % et 22,2 %. La trésorerie s'est fortement dégradée. L'excédent brut de fonctionnement s'établissait à seulement 12 % des produits de gestion en 2022 avant de se redresser en 2023.

Tableau n° 1 : Capacité d'autofinancement (CAF)

En €	2019	2020	2021	2022	2023	Évol.% ou cumul (en €)
Excédent brut de fonctionnement	1 835 193	1 876 604	1 636 775	1 016 818	1 899 826	3,5 %
+ Résultat financier	-531 394	- 387 192	- 338 223	- 280 882	- 281 113	- 47,1 %
+/- Titres et mandats annulés sur exercices antérieurs	133	3 784	-52 432	3 962	230	73 %
= CAF brute	1 303 932	1 493 196	1 246 120	739 898	1 618 942	24,2 %
<i>en % des produits de gestion</i>	<i>17,3 %</i>	<i>20,2 %</i>	<i>15,9 %</i>	<i>8,8 %</i>	<i>17,5 %</i>	
- Annuité en capital de la dette	1 026 858	1 126 397	1 152 065	659 897	650 000	4 615 217 €
= CAF nette ou disponible	277 074	366 799	94 055	80 001	968 942	1 786 871 €

Source : CRC

La capacité d'autofinancement a également fortement diminué en 2021 et 2022. Elle s'est rétablie en 2023. En choisissant de financer un ambitieux programme d'investissements par ses fonds propres et en limitant le recours à l'emprunt, la commune a amélioré sa capacité de désendettement mais a fortement dégradé son fonds de roulement et sa trésorerie en 2022 et 2023. Elle termine l'année 2023 avec une trésorerie de 283 k€ représentant moins de 14 jours de charges courantes ce qui est très insuffisant. On considère généralement que ce nombre doit s'établir entre 30 et 90 jours.

Graphique n° 1 : Évolution du fonds de roulement et de la trésorerie en €

Des irrégularités qui mettent en évidence une nécessaire professionnalisation des fonctions supports

Un audit organisationnel en date de 2021 a conduit la commune à renforcer ses effectifs. Certaines procédures de gestion doivent toutefois encore être améliorées afin d'assurer une meilleure sécurité juridique.

La chambre relève en effet un certain nombre d'irrégularités concernant la gestion des ressources humaines. Elle recommande à la commune de mettre fin aux nombreuses irrégularités relevées pour le recrutement et le renouvellement des agents contractuels sur emplois permanents. Elle recommande aussi de se mettre en conformité avec la réglementation en matière d'heures supplémentaires et d'astreintes et de mettre fin au versement de la prime dite de 13^{ème} mois.

En matière de commande publique, la commune ne dispose pas de l'organisation ni des outils lui permettant d'assurer le respect des règles de publicité et de mise en concurrence. Elle devra notamment se doter d'une nomenclature des achats et mettre en place un recensement des besoins par catégories d'achat associé à un contrôle de la computation des seuils.

RECOMMANDATIONS

Recommandation n° 1. : Mettre fin aux irrégularités constatées pour le recrutement et le renouvellement des contrats des agents non titulaires, en autorisant par délibération le recrutement d'agents contractuels et en déclarant au préalable les vacances de postes dans le respect des délais requis.

Recommandation n° 2. : Mettre fin au versement de la prime dite de 13^{ème} mois.

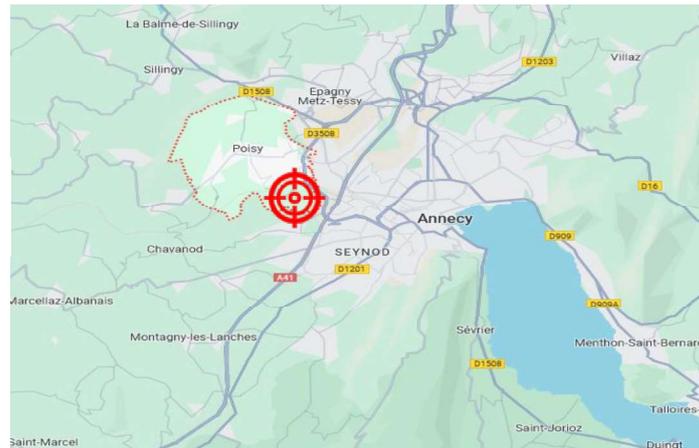
Recommandation n° 3. : Procéder à un recensement exhaustif des besoins à partir d'une nomenclature des achats, afin de définir et mettre en œuvre les procédures d'achats ad hoc pour chaque segment d'achat.

Recommandation n° 4. : Améliorer les prévisions budgétaires en fonctionnement pour renforcer leur sincérité.

INTRODUCTION

Poisy est située à cinq kilomètres à l'ouest d'Annecy. Elle est membre de la communauté d'agglomération du Grand Annecy qui regroupe 34 communes et dont elle est la 3^{ème} en termes de population, derrière Annecy (131 766 habitants) et Fillière (9 534 habitants).

Carte n° 1 : Situation géographique de Poisy (74)



Source : Google Maps

La commune comptait 8 773 habitants¹ en 2021. Sa population a connu une forte augmentation entre 2015 et 2021, avec une croissance annuelle moyenne de 2,4 % (+ 1 179 habitants), dont 1,9 point dû au solde des entrées et des sorties.

La même année, le taux de chômage était de 6,4 %, en-dessous de la moyenne nationale de 7,4 %. En 2023, la commune comptait 560 travailleurs frontaliers, ce qui lui permet de bénéficier de la compensation financière genevoise (CFG). Le revenu médian était de 29 330 €, très supérieur à la moyenne constatée en France (23 160 €). La commune compte 93,7 % de résidences principales, composées majoritairement d'appartements (61,9 %).

Tableau n° 2 : Principales données financières au 31 décembre 2023

Recettes de fonctionnement	9 682 280 €	Recettes d'investissement	5 327 887 €
Dépenses de fonctionnement	8 674 573 €	Dépenses d'investissement	5 113 888 €
<i>dont charges de personnel</i>	4 840 482 €	Trésorerie	283 059 €
Résultat de fonctionnement	1 670 187 €	Effectifs (pourvus)	109,76 ETPT

Source : Compte administratif 2023 (budget principal)

¹ 8 886 habitants pour 2023 (Anafi).

1 LA GOUVERNANCE

1.1 Le fonctionnement du conseil municipal

M. Bruyère est maire depuis 1989. La dernière élection du maire et des adjoints a eu lieu le 23 mai 2020.

Conformément à l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) résultant de la loi du 31 mars 2015, une lecture de la charte de l'élu local a été faite en séance.

Le conseil municipal a adopté un règlement intérieur par délibération du 10 juillet 2020 dans le délai fixé par l'article L. 2121-8 du CGCT. Il s'est réuni entre neuf et onze fois par an, selon une périodicité respectueuse des dispositions de l'article L. 2121-7 du CGCT qui impose un minimum d'une réunion par trimestre.

L'équipe municipale est composée du maire et de huit adjoints. La commune a mis en place neuf commissions thématiques.

1.2 Le régime de délégations

Le maire a reçu du conseil municipal l'ensemble des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du CGCT. Cependant, la délibération du 13 décembre 2022 n'est pas précise quant au point 22 qui mentionne la possibilité « *d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit [...] dans les conditions fixées par le conseil municipal.* » La chambre note également que le conseil municipal n'a défini aucune limite concernant les tarifs de droits de voirie, de stationnement et de dépôt temporaire sur les voies ; le droit de préemption ou les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux.

Or, conformément à la jurisprudence du Conseil d'État du 21 juillet 2006, commune de Boulogne-sur-Mer, « *une telle délégation, pour être régulière, doit porter sur des attributions effectives, identifiés de façon suffisamment précise pour permettre d'en apprécier la consistance* », ce qui n'était pas le cas pour la commune de Poisy. Dans ses observations provisoires, la chambre a donc invité la commune à modifier la délibération susvisée de 2022. En réponse aux observations provisoires, la commune a apporté les modifications attendues dans une délibération du 3 décembre 2024.

Sans pouvoir juger de leur exhaustivité, la chambre observe que le maire rend compte régulièrement des décisions prises dans le cadre de ses délégations.

Un arrêté du maire définit précisément les délégations de fonctions et de signatures de chaque adjoint.

1.3 L'attribution des indemnités de fonctions aux élus

Les indemnités de fonction versées au maire et aux adjoints sont déterminées par les articles L. 2123-20 et suivants du CGCT en fonction de la strate démographique de la commune. Elles sont fixées en référence à la valeur du point d'indice de la fonction publique.

En l'espèce, les indemnités votées par le conseil municipal sont conformes aux dispositions du CGCT et correspondent aux taux maximums.

Tableau n° 3 : Indemnités des élus – Mandat 2020-2026

	Taux + majoration	Indemnité mensuelle brute
Maire	55 %	2 247,25 €
Du 1 ^{er} au 8 ^{ème} adjoint	22 %	898,90 €
Conseillers municipaux	0 %	0

Source : Commune

En application de l'article L. 2123-20-II et III du CGCT, tous mandats confondus (parlementaire, régional, départemental, intercommunal et municipal) l'ensemble des indemnités d'un élu ne peut pas dépasser 1,5 fois l'indemnité parlementaire, soit 8 897,93 € nets par mois. En l'espèce, le maire est également vice-président de la communauté d'agglomération du Grand Annecy et président du syndicat du Lac d'Annecy, ses indemnités ne dépassent pas ce montant.

Depuis la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 (codifié à l'article L. 2123-24-1-1 du CGCT), les communes doivent établir un état chiffré de l'ensemble des indemnités de toutes natures dont bénéficient les élus siégeant dans leur conseil, au titre de tout mandat ou de toutes fonctions exercées en leur sein et au sein de tout syndicat, toute société ou filiale de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget. Cette obligation devait être mise en œuvre avant le 15 avril 2021. Or cela n'a été effectif que par une délibération du 21 janvier 2025 faisant suite au contrôle de la chambre.

1.4 L'organisation communale

La commune est organisée autour de quatre directions, hors police municipale, placées sous l'autorité hiérarchique de la directrice générale des services. Le pôle Affaires générale comprend notamment le service des ressources humaines ainsi que le service des finances placés sous la responsabilité de la directrice des affaires générales (dernier organigramme 2024).

Cet organigramme a évolué sur la période, afin de prendre en compte les objectifs prévus dans l'étude organisationnelle de 2021 :

- structurer une gouvernance en cohérence avec la strate de la commune (ajustement du rôle des élus, de la DGS et des directeurs de pôle, optimisation des circuits d'information, pilotage et suivi de la mise en œuvre opérationnelle des projets) ;
- installer un modèle organisationnel orienté vers les usagers (renforcement de l'assistance administrative auprès de la direction, professionnalisation et optimisation du service des finances) ;
- asseoir une culture managériale favorisant la responsabilisation, la proactivité et le collaboratif (mise à jour des fiches de postes, mise en place d'indicateurs de suivis, sécurisation de la chaîne de validation).

La commune a ainsi renforcé et professionnalisé ses services pour faire face au développement de sa population et de ses services publics. Elle a ainsi procédé au recrutement de 17 agents entre 2021 et 2023.

2 LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DÉPENSES ASSIMILÉES

2.1 Les dépenses liées aux fonctions électives

2.1.1 Les frais de mission et de représentation des élus

Tableau n° 4 : Frais de mission et de représentation

En €	2019	2020	2021	2022	2023
6532 Frais de mission des élus	144	98	0	1 476	1 218
6536 Frais de représentation	686	1 707	725	2 066	1 418

Source : Comptes de gestion - retraitement CRC

2.1.1.1 Les frais liés aux missions et aux mandats spéciaux

L'article L. 2123-18 du CGCT prévoit que les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale, donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux. Il résulte par ailleurs de l'article L. 2123-18-1 du même code que les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour les missions réalisées en dehors du territoire de la commune, ne relevant pas d'un mandat spécial. En vertu de ces dispositions et des articles R. 2123-22-1 et R. 2123-22-2 du même code, les dépenses exposées sont remboursées selon les modalités qui suivent.

Les mandats spéciaux donnent lieu, sur justificatifs :

- au paiement d'indemnités journalières destinées à rembourser forfaitairement les frais supplémentaires de repas et de nuitée, selon les règles applicables aux fonctionnaires de l'État ;
- au remboursement des frais de transport engagés à cette occasion selon les modalités fixées par délibération du conseil municipal ;
- au remboursement des autres dépenses sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal.

La prise en charge des frais de transport et de séjour engagés par les élus à l'occasion des missions ordinaires est assurée dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement prévues pour les fonctionnaires de l'État. La chambre avait relevé dans ses observations provisoires que le conseil municipal n'avait pas délibéré pour fixer les modalités de remboursement des frais de transports et de déplacement des élus. En réponse aux observations provisoires, la commune a précisé que cela avait été corrigé et a produit la délibération afférente, en date du 3 décembre 2024.

2.1.1.2 Les frais de représentation du maire

L'article L. 2123-19 du CGCT dispose que « *le conseil municipal peut voter (...) des indemnités au maire pour frais de représentation.* » La rubrique 315 de la liste des pièces justificatives de la dépense précise que « *l'organe délibérant peut soit instaurer le versement d'une somme forfaitaire non subordonnée à la production de justificatifs des frais exposés, soit instituer une dotation permettant la prise en charge directe des frais par la collectivité.* » Le montant de ces indemnités ne peut excéder les frais auxquels elles correspondent, sous peine de constituer un traitement déguisé².

À Poisy, les délibérations du 23 septembre 2014 et du 10 juillet 2020 fixent le montant maximal des frais de représentation du maire à 2 000 € par an. Cette limite a bien été respectée à l'exception de 2022 où elle a été légèrement dépassée (66 €). Toutefois, les factures de restaurant produites à fin de remboursement doivent mentionner le nom, la qualité des convives et l'objet de la réunion ou, à tout le moins, une attestation de l'organisateur de la réception indiquant son objet. Or, l'examen des factures de restaurants du compte 6536 montre que ce n'est pas le cas.

La chambre invite la commune à mentionner systématiquement l'objet de la réunion et le nom des convives pour les factures de restaurants liés aux frais de représentation des élus. Sans ces indications, il n'est en effet pas possible d'apprécier l'intérêt public local de la dépense ni de s'assurer de l'exacte imputation de la dépense (Conseil d'État, 23 décembre 2015, n° 376324 validant l'arrêt n° 68700 du 30 janvier 2014 de la Cour des comptes ; CRC Grand Est, 14 juin 2019, n° 2019-0008).

² Conseil d'État, 17 mars 1939, Association de défense des contribuables de Dijon Lebon 58 et 20 février 1942, Ligue des contribuables de Sevrans.

2.1.2 Les frais de réception et de restauration

Selon l'instruction M14, les dépenses engagées à l'occasion des fêtes ou cérémonies sont imputées au compte 6232 « Fêtes et cérémonies » et les frais de réception (organisés hors du cadre des fêtes et cérémonies) au compte 6257.

Comme exposé au paragraphe précédent, les justificatifs des frais de réception produits à fin de remboursement par une collectivité doivent mentionner le nom, la qualité des convives et l'objet de la réunion ou, à tout le moins, une attestation de l'organisateur de la réception indiquant son objet³. Ces mêmes règles sont applicables, quelle que soit l'imputation comptable retenue, pour l'ensemble des factures de restaurant.

La chambre invite la commune à mentionner systématiquement l'objet de la réunion et le nom des convives pour les factures de restaurant.

Tableau n° 5 : Frais de réception et de restauration

En €	2019	2020	2021	2022	2023
6232 Fêtes et cérémonies	31 168	11 149	15 603	29 234	14 879
6256 Frais de missions ⁴	458	1 244	1 248	988	1 549
6257 Frais de réception					9 813

Source : Comptes de gestion - retraitement CRC

Les frais de fêtes et cérémonie (compte 6232) sont en nette diminution en 2020 et 2021 en raison de la crise sanitaire.

La chambre observe toutefois que ce n'est qu'à partir de 2023 qu'une distinction est opérée entre le compte 6232 « Fêtes et cérémonies », le compte 6257 « Frais de réception » et le compte 6256 « Frais de missions » qui enregistre le remboursement des frais engagés par les agents dans le cadre de formation ou de passage de concours.

Là encore l'examen des factures de restaurant montre que le motif des dépenses ainsi que le nom des convives ne sont pas indiqués. La commune est invitée à mentionner systématiquement l'objet de la réunion et le nom des convives pour les factures de restaurants.

³ Décision du Conseil d'État du 23 décembre 2015, n° 376324.

⁴ Les dépenses engagées à l'occasion des fêtes ou cérémonies nationales et locales sont imputées au compte 6232 « Fêtes et cérémonies ». Le compte 6256 « Missions » retrace l'ensemble des frais exposés à l'occasion de l'envoi en mission d'un agent : frais de transport, nourriture et logement. Le compte 6257 « Réceptions » enregistre les frais de réception autres que ceux exposés dans le cadre des fêtes et cérémonies.

2.2 L'organisation de la fonction ressources humaines

En raison de l'augmentation des effectifs et de la création de nouveaux services à la population, le service des ressources humaines a été restructuré au cours des dernières années.

Entre 2021 et 2023, la commune a adhéré au service « paye à façon » du centre de gestion de la Haute-Savoie dans l'attente du déploiement d'un nouveau logiciel de paie. En janvier 2024, le service des ressources humaines a réintégré le traitement de la paie avec la création d'un poste d'assistante administrative.

Par ailleurs, l'encadrement des ATSEM qui relevait de la direction des ressources humaines a été transféré au pôle action éducative scolaire et sociale.

La fonction ressources humaines repose sur une responsable du service et trois personnes à temps plein, polyvalentes. Deux agents sont formés pour l'élaboration de la paie. Les éléments variables de la paie sont traités instantanément, la vérification des paies est systématique et le mandatement est transmis au service des finances avec l'ensemble des pièces jointes. Toutefois, il n'existe pas de fiches de procédure formalisées détaillant les opérations à accomplir ou les points de vigilance notamment pour l'élaboration de la paie. La commune est invitée à les mettre en place.

Poisy a adopté par arrêté en 2021 et pour une période de cinq ans des lignes directrices de gestion⁵ qui déterminent sa stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences et fixent les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours des agents publics, ce qui est conforme à la réglementation.

2.3 L'évolution des emplois, des effectifs et de la masse salariale

Les emplois budgétaires sont les emplois permanents créés par la collectivité pour assurer son activité normale et habituelle. Exprimés en « équivalent temps plein » (ETP), ils correspondent aux effectifs nécessaires pour pourvoir ces emplois en intégrant la quotité de travail. Les effectifs, exprimés en « équivalents temps plein travaillé » (ETPT) correspondent aux emplois pourvus et tiennent compte à la fois de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur l'année. L'écart entre les ETP et les ETPT correspond aux postes vacants. Les emplois non-permanents répondent à un besoin occasionnel et intègrent des personnels aux statuts variés et particuliers (emplois aidés, vacataires, apprentis, emplois saisonniers ou contrats de projet).

2.3.1 L'évolution des emplois permanents et des effectifs

Selon l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique (CGFP), « *les emplois de chaque [...] établissement [...] sont créés par l'organe délibérant [...]. La délibération*

⁵ Codifiées aux articles L. 413-1 du code général de la fonction publique.

précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. [...]. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel territorial. »

Au 31 décembre 2023, la commune employait 123 agents, représentant 96,52 équivalents temps plein (ETP). 17 postes ont été créés sur la période, correspondant au recrutement de trois coordonnateurs de pôle, trois agents pour les crèches, un agent pour la mission des cartes d'identité, un agent pour les ressources humaines, un agent pour le pôle culture et vie associative et le directeur de la salle de spectacles, de cinéma et d'évènements « Podium ».

La part des effectifs contractuels a nettement progressé entre 2019 et 2023 avec le recrutement d'un catégorie A, trois catégories B et 13 en catégorie C compte tenu des difficultés à recruter des fonctionnaires.

La commune a satisfait à l'obligation de production depuis le 1er janvier 2022, d'un rapport social unique⁶.

Tableau n° 6 : Effectifs au 31 décembre 2023

+	2019		2020		2021		2022		2023	
	Nb	ETP								
Titulaires										
Catégorie A	7	6,4	10	9,6	11	10,6	7	6,6	7	6,6
Catégorie B	9	8,8	6	6	5	5	15	14	17	15,3
Catégorie C	82	65,1	74	58,35	80	63,93	69	56,85	68	52,53
Contractuels										
Catégorie A			1	1	1	1	1	1	1	1
Catégorie B							2	2	3	2,8
Catégorie C	10	4,85	16	9,21	13	7,9	22	12,88	27	18,29
Total	108	85,15	107	84,16	110	88,43	116	93,33	123	96,52

Source : Commune

2.3.2 L'évolution de la masse salariale

Les charges de personnel sont en forte augmentation sur la période (+ 38,1 %) et représentent 4,7 M€ en 2023. Elles représentaient 52,6 % des charges courantes en 2022. En coût par habitant elles atteignaient 514 € contre 582 € pour la strate.

L'évolution des charges de personnel nettes (+ 22 %⁷) à partir de 2021 s'explique par l'augmentation des effectifs (+ 17 agents), l'évolution du régime indemnitaire, la mise en œuvre de l'indemnité de résidence au 1^{er} décembre 2023 (3 % du traitement de base indiciaire brute), certaines mesures nationales (cinq points d'indice supplémentaires) et le changement de catégorie de certains postes.

⁶ Article 5 de la loi n° 2019-828 du 06/08/2019, codifié à l'article L. 231-1 du Code général de la fonction publique.

⁷ (4 695 278/3 829 945)/3 829 945=22,6 %

Tableau n° 7 : Les charges de personnel

En €	2019	2020	2021	2022	2023	Évol. %
Charges de personnel	3 400 005	3 402 946	3 829 945	4 418 627	4 695 278	38,1 %
Charges de personnel/Charges courantes	45,0 %	46,1 %	48,9 %	52,6 %	50,9 %	-

Source : Comptes de la commune

2.4 Les recrutements

2.4.1 Les procédures mises en place

Le recensement des besoins pour l'ensemble des agents est formalisé lors des entretiens professionnels des responsables de services et présenté en comité de direction pour validation. Un avis de vacance de poste est publié sur la plateforme de l'emploi territorial. Un jury est ensuite organisé. Toutefois, la chambre a noté l'absence de traçabilité du processus de sélection des candidats : les procès-verbaux de jury sont inexistantes, ce que la commune a, et qui constitue une fragilité juridique en cas de recours contentieux. En réponse aux observations provisoire de la chambre, la commune a produit un guide interne datant d'août 2024 et prévoyant systématiquement la rédaction de procès-verbaux pour les recrutements sur emplois permanents. Les recrutements de cadres font l'objet d'un accompagnement par un cabinet de recrutement.

2.4.2 Des procédures de recrutement irrégulières

L'article L. 311-1 du CGFP prévoit que « *Sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois civils permanents de l'État, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont [...] occupés [...] par des fonctionnaires [...].* »

L'article L. 332-8 du CGFP précise que les contractuels sont recrutés sur emploi permanent :

- pour occuper un emploi permanent pour lequel il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires qui pourraient assurer les fonctions correspondantes ;
- pour occuper un emploi permanent du niveau de la catégorie A, B ou C (depuis la loi du 6 août 2019) lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté pour une durée de trois ans renouvelables une fois.

La chambre a contrôlé un échantillon de onze dossiers d'agents recrutés sur un emploi permanent dont la liste et l'analyse sont jointes en annexe (un agent de catégorie A, deux B, huit C, bénéficiaires d'un contrat d'un an continu) et a constaté plusieurs irrégularités dans les procédures de recrutement :

- l'absence de délibération autorisant le recrutement d'un agent contractuel préalablement à son embauche, en méconnaissance de l'article L. 313-1 du CGFP ; cette dernière doit

mentionner le grade du poste, le motif du recrutement, la référence indiciaire et la nature des fonctions exercées ;

- l'obligation de déclaration préalable de vacance d'emploi prévue par l'article L. 313-4 du CGFP n'est pas toujours respectée (sept dossiers sur onze n'ont pas fait l'objet d'une déclaration conforme à la réglementation) ; par ailleurs, dans plusieurs cas, la durée de publication par le centre de gestion a été inférieure à un mois, ce qui limite l'accès aux agents titulaires en mutation ou à toute personne extérieure souhaitant faire acte de candidature⁸ (Mme B. matricule 00178 ; Mme L. matricule 00260 ; Mme A. matricule 00221 ; Mme L. matricule 00466) ;
- un contrat prévoit de façon irrégulière le versement d'IHTS à un agent de catégorie A, contrairement au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 qui permet le versement aux seuls agents de catégorie B et C (M. L. matricule 00462 pour le contrat du 1er septembre 2023 au 31 août 2026 – article 1 : objet du contrat) ;
- la délibération (DCM23-100) créant le poste prévoit l'avancement d'attaché à attaché principal de l'agent contractuel déjà en poste et donc son renouvellement, ce qui est irrégulier, une délibération ne pouvant créer un poste de contractuel (M. L. matricule 00462 pour le contrat du 1er septembre 2023 au 31 août 2026) ;
- plusieurs candidatures d'agents titulaires ont été reçues pour pourvoir un poste et n'ont pas été prises en compte sans que l'on en connaisse la motivation (M. L. matricule 00462 pour le contrat du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2026) ; il est rappelé que conformément à la jurisprudence, les candidatures de titulaires de la fonction publique doivent d'abord être examinées et non être comparées avec celles des non-titulaires ;
- les contractuels sont systématiquement renouvelés toutes catégories confondues ; or, le recrutement d'agents contractuels restant l'exception et celui d'agents titulaires la règle, en vertu de l'article L. 311-1 du code général de la fonction publique, les agents publics de catégorie C recrutés sur emploi permanent ont vocation à être stagiairisés dès leur recrutement en application des dispositions de l'article L. 326-1 du même code ;
- l'absence de procès-verbal du jury de recrutement pour la quasi-totalité des recrutements (seul un procès-verbal a été transmis sur 11 dossiers) contrairement à l'article 2-9 du décret du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale qui conduit à une absence de transparence des critères de sélection, notamment dans le cas de contractuels recrutés sur un poste permanent dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial (article L. 332-14 du CGFP) et lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'ait pu être recruté (article L. 332-8).

La chambre recommande à la commune de mettre fin aux irrégularités constatées pour le recrutement et le renouvellement des contractuels, notamment en matière de déclaration préalable des vacances de postes et de rédaction d'un procès-verbal par le jury.

⁸ Le décret du 19 décembre relatif à la procédure de recrutement des emplois permanents précise désormais dans son article 2 que « *Les candidatures sont adressées à l'autorité mentionnée dans l'avis de vacance ou de création de l'emploi permanent à pourvoir dans la limite d'un délai, qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à un mois à compter de la date de publication de cet avis* ».

Recommandation n° 4. : Mettre fin aux irrégularités constatées pour le recrutement et le renouvellement des contrats des agents non titulaires, en autorisant par délibération le recrutement d'agents contractuels et en déclarant au préalable les vacances de postes dans le respect des délais requis.

2.5 La paie et le régime indemnitaire

La chambre constate, au regard du nombre de paies que :

- la nomenclature des événements est importante et s'étend sur 43 pages (listing de la paie) ;
- la nomenclature des rubriques comporte 5 932 codes différents correspondant à chaque libellé de paie.

Plusieurs anomalies dans la saisie des codes utilisés pour la paie ont été constatées :

- certains codes de primes ont disparu sur la période, alors que la prime est toujours versée ;
- un même code a été utilisé pour un libellé de prime différent : ainsi le code 140 pour le salaire d'apprentis mais également pour le versement de la prime annuelle, ce qui fausse les extractions ;
- plusieurs codes sont utilisés pour le versement d'une même prime : par exemple, 30 codes pour les heures supplémentaires, neuf codes pour les heures complémentaires ou 16 codes pour les astreintes ;
- sur la période, certains agents de la commune possèdent deux numéros de matricule : le numéro affecté par la commune et le numéro pour la période 2021-2023 correspondant à l'externalisation au centre de gestion de Haute-Savoie, ce qui est une source d'erreur pour l'historique de la carrière de l'agent.

La commune est invitée à être vigilante sur la fiabilisation des données de la paie notamment pour les extractions et le suivi des dossiers du personnel.

2.5.1 Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a créé pour les agents de l'État le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Il est applicable aux corps équivalents de la fonction publique territoriale en vertu du principe de parité⁹. Il comprend deux parts : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste et à l'expérience professionnelle, et le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

Lorsque les services de l'État servant de référence aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale bénéficient du RIFSEEP, l'organe délibérant de chaque collectivité doit

⁹ Article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

déterminer les plafonds applicables à chacune de ces deux parts et en fixer les critères d'attribution.

Poisy a mis en place le RIFSEEP par délibérations du 19 février 2019, 10 juillet 2020, 25 janvier 2022 et 13 décembre 2022.

L'augmentation très élevée de l'enveloppe du RIFSEEP, de presque 60 % sur la période, s'explique notamment par l'augmentation des effectifs et un changement de niveau de fonction de certains agents, suite à une évolution de leurs missions (préconisations de l'audit organisationnel de 2021). Par ailleurs, à compter du 1^{er} janvier 2022¹⁰ l'IFSE et le CIA sont attribués à l'ensemble des agents contractuels à l'issue d'un mois de contrat au lieu d'un an. Enfin, jusqu'au 1^{er} janvier 2023, des abattements étaient appliqués au 30^{ème} sur l'IFSE mensuelle pour les absences liées à la maladie ordinaire et aux autorisations exceptionnelles d'absence. Or, la jurisprudence actait que le maintien des indemnités attachées à l'exercice des fonctions en cas de maladie ordinaire était interdit pour les agents de la fonction publique de l'État, et par conséquent pour ceux de la fonction publique territoriale. Dans un revirement de jurisprudence de 2024¹¹, le Conseil d'État indique désormais qu'il est possible pour l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale de prévoir le maintien du bénéfice de ces régimes aux fonctionnaires placés en congé de maladie ordinaire.

Par ailleurs, en 2023, la commune a versé un montant forfaitaire de 400 € à tous les agents de la commune au titre du CIA, pour tenir compte de l'inflation, ce qui est contraire à la réglementation. En effet, cette part du régime indemnitaire doit être versée sur la base de l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent. Cette prime forfaitaire n'a pas été réitérée en 2024.

Enfin, plusieurs agents ont dépassé les plafonds maximums de CIA prévus par la délibération de 2022. En réponse aux observatins provisoires de la chambre, la commune a pris une délibération en date du 21 janvier 2025 portant modification des montants de référence par cadres d'emploi.

Tableau n° 8 : Versement du RIFSEEP (IFSE et CIA¹²)

En €	2019	2020	2021	2022	2023	% évolution	Montant
IFSE	105 042	130 668	184 976	241 189	247 073	57%	142 031
CIA	29 704	43 693	44 435	50 340	78 673	62%	48 969
Total	134 746	174 361	229 411	291 529	325 746	59%	191 000

Source : Fichiers paie (Le montant global versé a également évolué en fonction des effectifs).

¹⁰ Avant le 01/01/2022 (délibération n° 20-12 du 10-07-2020) l'ensemble des agents contractuels percevaient l'IFSE et le CIA à l'issue d'un an de contrat.

¹¹ Arrêt du Conseil d'État n° 462452 du 4 juillet 2024.

¹² Codes IFSE : 368-1, 1591, 1592, 2591 et 2592 et codes CIA : 368-2 et 1593.

2.5.2 Les heures supplémentaires et les astreintes

2.5.2.1 Les heures supplémentaires

Les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande du chef de service en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail. Elles ne peuvent concerner que des agents de catégories B et C et donnent lieu en priorité à un repos compensateur (décret 2002-60 du 15 janvier 2002) ou à défaut à une indemnisation¹³ qui prend la forme d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS). En application du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié, leur versement est subordonné à la mise en œuvre d'un moyen de contrôle automatisé des horaires de travail, sauf pour les personnels exerçant hors de leurs locaux de rattachement et les sites comprenant un effectif inférieur à dix agents. Dans ces cas, un décompte déclaratif est possible à condition qu'il soit contrôlable.

Le décret précité limite le nombre d'heures supplémentaires à 25 heures par mois, qu'elles soient récupérées ou payées. Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut toutefois être dépassé. La collectivité en informe immédiatement les représentants du personnel au comité social territorial (CST). À titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CST, pour certaines fonctions.

À Poisy, les IHTS sont organisées par une délibération du 21 juin 2022 qui respecte la réglementation. La commune indique que le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois. Or, le seuil maximum de 25 heures mensuelles a été dépassé sur la période par plusieurs agents¹⁴. Par ailleurs, lorsque le seuil de 25 heures est dépassé, la commune diffère le paiement des heures correspondantes sur le mois suivant, ce qui est irrégulier.

La chambre observe par ailleurs qu'il n'existe pas de suivi des heures supplémentaires effectuées, qu'elles soient payées ou récupérées pour s'assurer du respect global de la règle des 25 heures. En outre il n'existe pas de suivi automatisé du temps de travail.

Tableau n° 9 : Évolution des heures supplémentaires et complémentaires

	2021	2022	2023
<i>Payées (en nombre d'heure supplémentaires)</i>	841	1 042	888
<i>Payées (en nombre d'heure complémentaires)</i>	1 544	1 833	875
<i>Payées (en €)</i>	28 776	36 182	23 504

Source : Commune

¹³ La circulaire du ministre délégué aux libertés locales en date du 11 octobre 2002 indique toutefois que la compensation peut être réalisée en tout ou partie sous la forme d'un repos compensateur.

¹⁴ Brachon 26 IHTS en février 2019/Busia 32,5 IHTS en janvier 2024/Dubois 26 IHTS en février 2019/Sanchez 28 IHTS en mai 2024/

En résumé, la chambre note plusieurs écueils en matière d'heures supplémentaires :

- l'absence d'alerte du comité technique en cas de dépassement des 25 heures mensuelles ;
- quatre agents travaillant à temps complet ont dépassé le plafond de 25 heures supplémentaires mensuelles entre 2019 et 2024 ;
- l'absence de suivi des heures supplémentaires réalisées, qu'elles soient rattrapées ou payées ;
- l'absence de mise en place d'un dispositif de suivi automatisé du temps de travail.

La chambre invite la commune à sécuriser la mise en œuvre des heures supplémentaires.

2.5.2.2 Les astreintes

L'article 5 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 prévoit que « *l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement détermine, après avis du comité technique compétent, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés* ».

En l'espèce le régime des astreintes a été institué par une délibération du 25 mai 2021 qui remplace une délibération du 17 décembre 2013. Elle prévoit seulement une astreinte pour assurer le déneigement de la voirie communale par les services techniques, sans lister précisément les emplois concernés.

Le montant global annuel des astreintes a augmenté de 30 % entre 2019 et 2023 passant de 4 500 € à 6 419 €.

Dans ses observations provisoires, la chambre recommandait à la commune de prendre une délibération conforme à la réglementation après consultation du comité social territorial, ce qui a été fait par une délibération du 21 janvier 2025.

2.5.3 **La prime du 13^{ème} mois**

Certaines indemnités dont la liste limitative figure dans un arrêté interministériel du 27 août 2015 demeurent cumulables avec le RIFSEEP¹⁵.

La commune verse une prime annuelle dite de 13^{ème} mois à la quasi-totalité des agents, pour un montant de près de 195 k€ en 2023. Pour être régulière, cette prime doit être versée dans des conditions identiques¹⁶ à celles antérieures à 1984, or la collectivité n'est pas en mesure de démontrer son existence ni ses conditions d'attribution avant 1992¹⁷. En effet, elle aurait été initialement versée par le groupement de solidarité du personnel communal et a été réintégré au budget communal par une délibération du 18 novembre 1997 qui en a modifié les conditions d'octroi. Elle concerne désormais uniquement le personnel non titulaire permanent en lieu et place du personnel non titulaire permanent et non permanent. Dès lors qu'elle a fait évoluer les conditions de versement de la prime, elle lui a ôté son caractère d'avantage

¹⁵ En particulier, l'indemnité des régisseurs d'avances et de recettes, les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés, les astreintes et les heures supplémentaires.

¹⁶ CE. 6 nov. 1998, n°153685, Delmur.

¹⁷ Les archives relatives au groupement datent de 1992 au plus tôt selon la commune.

collectivement acquis antérieurement à 1984. La chambre recommande donc à la commune de mettre fin à son versement.

Tableau n° 10 : Prime annuelle du 13^{ème} mois

(En €)	2019	2020	2021	2022	2023
Prime 13 ^{ème} mois ¹⁸	143 295	136 893	148 319	182 762	194 681
Nombre d'agents bénéficiaires	107	95	109	149	185

Source : Fichier résultat complet 19-23 (codes 443-444-7443-7444-234-8)

Recommandation n° 5. : Mettre fin au versement de la prime dite de 13 ^{ème} mois.

2.6 Le compte épargne temps

Le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 prévoit les dispositions pour la mise en place du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale.

Par délibération du 9 juillet 2019, la commune a mis en place tardivement, 15 ans après le décret de 2004, le compte épargne temps pour l'ensemble du personnel. Il permet aux agents d'accumuler des droits à congés rémunérés. La délibération prévoit un nombre maximum de jours inscrits sur le CET de 60 jours ainsi que leurs conditions d'indemnisation.

2.7 Les frais de mission des agents

Pour bénéficier d'un remboursement de ses frais de transport et d'une prise en charge forfaitaire des frais de nourriture et de logement, l'agent envoyé en mission doit disposer d'un ordre de mission¹⁹. Le décret du 3 juillet 2006 fixe par ailleurs les conditions et les modalités de règlement de ces frais.

La collectivité a délibéré sur cette question le 21 février 2012 et le 26 janvier 2021. Pour l'ensemble des frais contrôlés, les ordres de mission sont présents à l'exception d'un déplacement en 2020 et un en 2021. L'instruction a montré que la commune contrôle le montant des dépenses conformément aux plafonds légaux.

¹⁸ Codes : 443, 444, 7443, 7444, 234-8

¹⁹ La validité de l'ordre de mission ne peut excéder douze mois. L'ordre de mission doit préciser les éléments nécessaires au calcul des droits de l'agent et notamment : l'objet du déplacement ; le lieu de la mission ; le mode de transport ; la classe autorisée.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

La croissance de la population (8 886 habitants en 2023 contre 8 200 en 2019) et le développement concomitant des services publics locaux ont entraîné une forte augmentation des effectifs sur la période, sur la base d'un audit organisationnel réalisé en 2021. Parallèlement, au regard notamment de ses difficultés de recrutement, la collectivité a cherché à renforcer son attractivité, notamment en faisant évoluer le régime indemnitaire des agents avec des modalités d'attribution et des montants plus favorables. La masse salariale a ainsi augmenté de 38 % sur la période de contrôle.

La prime de 13^{ème} mois, versée au titre des avantages collectivement acquis est irrégulière. Enfin, plusieurs irrégularités ont été constatées dans les procédures de recrutement des agents contractuels et dans le régime des heures supplémentaires.

3 LA COMMANDE PUBLIQUE

3.1 L'organisation de la fonction achat

Le service de la commande publique, rattaché au pôle affaires générales, est composé d'un seul agent, la directrice du pôle. Il intervient en amont des procédures afin de définir le type de consultation à mettre en œuvre. Il est également chargé de rédiger les pièces administratives, de procéder aux mesures de publicité, de prendre les actes attribuant les marchés, de rédiger les courriers aux entreprises non retenues, de notifier les marchés, d'effectuer leur suivi administratif et financier et de gérer les éventuels contentieux.

Les services demandeurs sont chargés de définir et d'estimer les besoins, d'élaborer les cahiers des charges techniques et bordereaux de prix, d'analyser les offres et de suivre les marchés.

3.2 Le respect des règles de computation des seuils

Conformément à l'article L. 3 du code de la commande publique (CCP), « *Les acheteurs et les autorités concédantes respectent le principe d'égalité de traitement des candidats à l'attribution d'un contrat de la commande publique. Ils mettent en œuvre les principes de liberté d'accès et de transparence des procédures, dans les conditions définies dans le présent code. Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics.* »

Selon l'article R.2122-8 du code de la commande publique, « *l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes ou pour les lots dont le montant est inférieur à 40 000 euros hors taxes* ». Il doit toutefois veiller à choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin, respecter le principe de bon emploi des deniers publics, et veiller

à ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin. L'absence de procédure de mise en concurrence ne doit pas être comprise dans le sens d'absence de mise en concurrence.

Au-delà de certains seuils, des règles spécifiques de publicité et de mise en concurrence doivent être respectées.

Les règles de computation des seuils imposent aux acheteurs de déterminer la nature et l'étendue de leurs besoins avec précision²⁰. Ils ne peuvent se soustraire à l'application des procédures en scindant leurs achats ou en utilisant des modalités de calcul de la valeur estimée du besoin autres que celles prévues par la réglementation. Cette dernière oblige à prendre en compte la valeur totale des travaux se rapportant à une opération ou la valeur totale annuelle des fournitures ou des services qui peuvent être considérés comme homogènes, soit en raison de leurs caractéristiques propres, soit parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle.

En l'espèce, la commune ne dispose pas d'une nomenclature des achats permettant de recenser à minima annuellement et à l'échelle de la collectivité, les besoins d'achats par natures de prestations homogènes. De plus, elle n'organise aucun recensement annuel exhaustif des besoins. Dès lors, en l'absence de toute référence à une nomenclature, aucune règle de computation des besoins n'est définie et, en pratique, les achats sont fractionnés par service, par consultation infra annuelle, voire par fournisseur. Des dépenses supérieures aux seuils prévus par les textes ont été réalisées par la commune en dehors de toute procédure de marché public, pour différentes prestations relatives à des catégories homogènes de fournitures ou de services. De plus, certains achats ne font l'objet d'aucune consultation.

Tableau n° 11 : Exemples de dépenses sans publicité ni mise en concurrence (en € HT)

Nature de la dépense	Société	2019	2020	2021	2022	2023
Achat de carburants	E. Leclerc + Charvet	10 272	8 076	10 517	15 095	11 522
Prestations de conseil	Cabinet Klopfer + Cabinet Jolly Conseil			26 970		
Logiciels finances	Berger Levraut	229	340	297	70	59 542
Services informatique	E-VA	-	-	27 608	54 878	51 359
Entretien des espaces verts	Alpes jardins paysages	23 416	12 448	85 973	170 618	

Source : Grands livres – Retraitement CRC pour AJP

- **L'achat de carburant et les prestations de conseil**

À titre d'exemples, pour l'achat de carburant et les prestations de conseil, la commune n'a procédé à aucune mise en concurrence.

- **La société E-VA**

En 2020, la commune a rencontré des entreprises en vue de trouver une solution globale de protection contre les tentatives d'attaque via les connexions à distance et les messageries.

²⁰ Article 27 du code des marchés publics, articles 20 et suivants du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics puis articles R. 2121-1 et suivants du code de la commande publique.

Cependant, il n'y a pas eu de réelle mise en concurrence, aucun devis n'ayant été demandé. La société E-VA s'est vue confier un audit informatique, ainsi que la fourniture de matériels et services.

En 2022 et 2023, la commune a dépassé le seuil de 40 000 € HT et aurait donc dû passer un marché public respectant les règles de mise en concurrence.

- **Alpes Jardins Paysages**

Un accord-cadre a été conclu avec la société Alpes Jardins Paysages (AJP) le 18 avril 2018 pour une durée d'un an. Le contrat a été reconduit par période d'un an jusqu'au 15 avril 2021.

Cependant, des factures ont été payées à la société AJP en 2022 et 2023 pour un montant dépassant le seuil de passation des marchés publics de services (132 555 € en 2022 et 72 270 € en 2023). Ainsi, en 2021, la commune aurait dû passer un nouveau marché avec une publicité adaptée et en 2022 publier son offre de marché public au BOAMP.

Ces achats ne respectent pas les règles de publicité et de mise en concurrence.

Le contrôle de la chambre a également permis de relever que certaines dépenses, passées dans le cadre d'un marché public, ne font pas l'objet d'un rattachement au marché concerné dans le système d'information financier. Or, chaque mandat doit être imputé sur le marché public correspondant lorsque ce dernier existe. En réponse aux observations provisoires de la chambre, la commune a indiqué que ces erreurs s'expliquaient par un changement de logiciel informatique, les données n'ayant pas été transposées dans leur intégralité depuis 2019, ce qui empêchait le rattachement aux marchés passés antérieurement.

Compte tenu de la récurrence des irrégularités constatées, la chambre recommande à la commune de se doter d'une nomenclature des achats afin de s'assurer du respect des seuils de publicité et de procédure applicables aux marchés publics.

<p>Recommandation n° 6. : Procéder à un recensement exhaustif des besoins à partir d'une nomenclature des achats, afin de définir et mettre en œuvre les procédures d'achats ad hoc pour chaque segment d'achat.</p>

3.3 Une publication des données essentielles

Depuis le 1^{er} janvier 2024, pour les marchés publics notifiés à compter du 1^{er} janvier 2024 et pour les contrats de concession, les articles R. 2196-1 et R. 3131-1 du code de la commande publique, obligent les acheteurs à publier sur un portail national, les données essentielles des marchés publics et des contrats de concessions, à l'exception des informations dont la divulgation serait contraire à l'ordre public ou porterait atteinte à un secret protégé par la loi. Ces données portent sur la procédure de passation, le contenu et l'exécution du contrat, (modification et sous-traitance).

La commune dispose d'une rubrique « marchés publics » sur son site internet comprenant les « avis d'appel public à la concurrence » et les « pièces de candidature » qui a été mise à jour suite au contrôle de la chambre.

La commune satisfait désormais à l'obligation de la publication des données essentielles.

3.4 Le contrôle du marché pour la construction d'un groupe scolaire et d'une salle des fêtes

Le marché public de travaux contrôlé par la chambre concerne la construction d'un groupe scolaire et d'une salle des fêtes sur la zone Parc'Espaces. Les contrôles ont essentiellement porté sur le respect des règles de publicité, des délais entre la publication et la date limite de dépôts des offres, le rapport d'analyse des offres (RAO), la cohérence des critères d'analyse des offres avec le règlement de consultation.

Le projet d'aménagement se détaille comme suit :

- création d'un groupe scolaire de 2 400 m² disposant de quatre classes en maternelle et de six classes en élémentaire, de locaux communs (administration, ateliers, bibliothèque) et de deux restaurants scolaires, complétés par environ 2 300 m² d'espaces extérieurs (préaux, cours de récréation) ;
- création d'une salle polyvalente permettant l'accueil de diverses activités pour 600 personnes assises, ainsi que des espaces extérieurs aménagés pour des concerts et des animations.

Le montant global des travaux était estimé à 8,4 M€ HT. La procédure de passation retenue a été l'appel d'offres ouvert, soumise aux dispositions des articles 25-1.1 et 67 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016. Les prestations étaient réparties en 33 lots.

3.4.1 L'appel d'offre ouvert (AO2018-02)

La commune a publié un avis d'appel public à la concurrence (AAPC) au BOAMP et au JOUE mis en ligne respectivement le 27 juin 2018 et 28 juin 2018, avec une date limite de remise des offres au plus tard le 30 juillet 2018. La publication contenait le règlement de consultation (RC) ainsi que le dossier de consultation des entreprises (DCE).

La commission d'appel d'offres (CAO), s'est réunie le 2 août 2018. La CAO, dans son rapport d'analyse des offres (RAO), a toutefois décidé de rendre trois lots infructueux pour cause d'offres inacceptables²¹.

La commune a décidé de lancer une procédure concurrentielle avec négociation avec des soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes aux exigences relatives aux délais et modalités formelles de l'appel d'offres (annexe 6).

De même, les lots 1, 5, 6, 7, 12E, 12S, 14S, 17E, 18S, 20E, 20S, 21S, 22S ont été déclarés infructueux pour cause d'offres inacceptables (supérieures à 10 % du montant du budget alloué). Le lot 7 a été déclaré infructueux, la société retenue n'ayant pas confirmé son offre après une demande de précision. Le lot 12S a également été jugé infructueux car aucune offre n'a été déposée et le lot 15S a été déclaré sans suite car une modification technique du cahier des charges a été nécessaire pour rendre la consultation conforme aux attentes du maître d'ouvrage. Ils ont été relancés en octobre 2018 en appel d'offres ouvert (annexe 7).

²¹ Une offre inacceptable est une offre dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché, déterminés et établis avant le lancement de la procédure.

3.4.2 Lot 14S et 15 S – procédure MAPA

La procédure adaptée décrite à l'article 28 du CCP peut être mise en œuvre pour les lots déclarés infructueux et répondant aux conditions fixées par l'article 27-III du code : lots inférieurs à 1 M€ HT dans le cas de marchés de travaux, le montant cumulé de ces lots ne devant pas excéder 20 % de la valeur de la totalité des lots.

La commission des marchés à procédures adaptées (CMPA) s'est réunie le 6 mars 2019 pour procéder à l'analyse des offres. Les critères de sélection ont été respectés. La SARL ALBERT GULKAYA a été retenue pour le lot 14S avec un montant de travaux de 116 807 € HT. Le lot 15S a également été pourvu par la société SCOP CABROL pour un montant de 86 780 €. Cette dernière a été notifiée le 19 avril 2019.

Néanmoins, la candidature de la société GULKAYA n'aurait pas dû être déclarée recevable²² lors de l'ouverture des plis. En effet, le RC mentionne dans sa partie 5.1 – Documents à produire « *L'acte d'engagement (AE) et ses annexes - À compléter, dater et **signer** par le(s) représentant(s) qualifié(s) du prestataire* », ce qui n'a pas été le cas. Dans sa réponse du 16 juin 2016, le Ministère de l'économie confirme qu'« (...) aucune disposition des textes de transposition ne s'oppose toutefois à ce que l'acheteur, s'il le souhaite, impose aux soumissionnaires la signature de leur offre à condition de mentionner cette exigence dans le règlement de la consultation ou dans l'avis de publicité. ».

Malgré le fait que la société GULKAYA ait remporté le marché, elle n'a jamais retourné l'acte d'engagement signé pourtant demandé dans le dossier de candidature (page 9 sur 14 du RC). La société a été réticente à le signer pour un problème de chiffrage de son offre, et se désengagera de la procédure le 12 avril 2019 avec l'accord de la commune qui ne lui notifiera pas le marché.

Le marché aurait donc dû être attribué au numéro deux, c'est-à-dire la société ERB Sarl puisque son offre n'a pas été déclarée inappropriée, irrégulière ou inacceptable. Cependant, lorsque la responsable de la commande publique a évoqué cette possibilité avec l'architecte, ce dernier s'est montré réticent, arguant du fait que l'entreprise n'avait pas les références pour ce type de chantier et a proposé de relancer un marché public pour le lot 14S. Or, le fait qu'une offre au moins soit appropriée, régulière et acceptable interdit à l'acheteur de déclarer une procédure d'appel d'offres infructueuse.

4 LA QUALITÉ DE LA GESTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE

La détermination et l'affectation des résultats ont été examinés par la chambre et n'appellent pas de remarque.

²² <https://www.francemarches.com/fiches/acte-engagement>.

4.1 La qualité de l'information financière

4.1.1 Le budget de la commune

La commune dispose d'un budget principal (nomenclature comptable M14) et, depuis 2020, d'un budget annexe pour la gestion de la salle des fêtes (nomenclature M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux). Le total des recettes de fonctionnement des deux budgets s'est élevé à près de 10,2 M€ en 2023²³, dont 94 % pour le budget principal. Compte-tenu de son faible volume financier, le budget annexe n'est pas inclus dans le périmètre de l'analyse financière.

Tableau n° 12 : Les composantes du budget communal en 2023

En €	Dépenses de fonctionnement	Recettes de fonctionnement
Budget principal	7 976 840	9 647 027
Budget annexe salle des fêtes	631 928	567 200
Total	8 608 768	10 214 227

Source : Comptes administratifs II-B1 & II-B2 2023 - retraitement CRC

4.1.2 Le calendrier budgétaire

Le budget primitif doit être voté avant le 15 avril de l'exercice auquel il se rapporte, et avant le 30 avril les années de renouvellement des organes délibérants. Le compte administratif doit, quant à lui, être adopté avant le 30 juin suivant l'exercice auquel il se rapporte. À Poisy, le vote de ces documents budgétaires s'est opéré dans le respect de ces bornes légales sur la période contrôlée.

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, l'article L. 2312-1 du CGCT rend obligatoire la présentation au conseil municipal d'un rapport sur les orientations budgétaires (ROB), débattu dans les deux mois précédant le vote du budget primitif. Il doit permettre à l'assemblée délibérante de se prononcer :

- sur les principales orientations budgétaires prévisionnelles en dépenses et recettes, fonctionnement et investissement ;
- sur les engagements pluriannuels et orientations en matière d'investissement ;
- sur la structure, la gestion et l'évolution de la dette.

En l'espèce, les débats se sont systématiquement tenus dans les délais impartis (annexe 3) et les ROB présentés apparaissent bien structurés.

²³ Les chiffres de ce paragraphe, agrégés, incluent des flux croisés entre les budgets (par exemple, des remboursements de salaires d'agents mis à disposition) qui sont neutralisés pour le reste de l'analyse.

4.1.3 La publicité des données financières

Afin de renforcer l'information des citoyens et des élus et de faciliter la compréhension du budget, l'article L. 2313-1 du CGCT prévoit que trois documents d'information financière doivent être mis en ligne sur le site internet de la collectivité, dans le délai d'un mois à compter de l'adoption par le conseil municipal de la délibération à laquelle ces documents se rapportent : la présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles, le rapport adressé au conseil municipal à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires, la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif.

La commune de Poisy dispose d'un site internet régulièrement mis à jour, la rubrique consacrée aux finances contient les informations essentielles requises.

Toutefois, la chambre observe que les rapports annuels d'information produits par les délégataires de service public (art. R. 1411-8 du CGCT) ne sont pas publiés. Elle invite la commune à y remédier.

4.1.4 Les restes à réaliser

L'article R. 2311-11 du CGCT dispose que « *les restes à réaliser de la section d'investissement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre.* » « *Les restes à réaliser de la section de fonctionnement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées ainsi qu'aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées. Ils sont reportés au budget de l'exercice suivant.* »

En investissement, les restes à réaliser sont ajoutés aux résultats d'exécution de l'exercice afin de déterminer le besoin de financement de la section d'investissement à la clôture de l'exercice et la part de l'excédent de fonctionnement qui doit être affecté à sa couverture²⁴. Le décompte des restes à réaliser est facilité par l'obligation faite aux collectivités de tenir une comptabilité d'engagement²⁵.

La commune a transmis la liste des engagements non soldés. En 2020, la part des restes à réaliser d'investissement était importante du fait de la crise sanitaire ainsi que du retard dans les délais d'acquisitions foncières et de construction d'un espace de cérémonies. En 2023, la commune les justifie par le temps nécessaire à la réalisation de certains projets (travaux d'électrification réalisés par le SYANE (127 000 €) ; aménagement de la RD 14 (58 000 €) ; construction d'un groupe scolaire et d'une salle de spectacles (99 000 €).

²⁴ L'excédent éventuel de fonctionnement doit être affecté en priorité à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement après prise en compte des restes à réaliser.

²⁵ Article L. 2342-2 du CGCT

Tableau n° 13 : Les restes à réaliser

En € et en %	2019	2020	2021	2022	2023
RAR dépenses d'équipement (c/20, 21 et 23)	1 556 153	2 236 424	604 416	482 710	608 990
Total dépenses réelles d'investissement	8 910 596	8 899 955	8 374 450	6 386 776	5 074 675
RAR / dépenses d'investissement	17 %	25 %	7 %	8 %	12 %
RAR subv. d'investissement (c/13)	0	0	350 029	2 354 482	315 172
Total recettes réelles d'invest.	3 026 448	6 874 443	1 776 858	1 431 822	4 626 193
RAR / recettes d'investissement	0 %	0 %	20 %	164 %	7 %

Source / note : Comptes administratifs II/A3

La commune ne constate pas de restes à réaliser en fonctionnement. La chambre rappelle que bien que n'ayant pas d'incidence sur le résultat, les recettes et les dépenses de fonctionnement engagées n'ayant pas donné lieu à service fait au 31 décembre de l'exercice ou n'ayant pas fait l'objet d'un rattachement, doivent être constatées en restes à réaliser.

4.1.5 La qualité des prévisions budgétaires et les taux d'exécution

Les taux d'exécution budgétaire²⁶ permettent d'évaluer la qualité de la prévision budgétaire qui participe de la sincérité budgétaire et de l'équilibre réel du budget, conformément à l'article L. 1612-4 du CGCT.

En l'espèce, les taux d'exécution budgétaire des dépenses de fonctionnement montrent une prévision perfectible, en moyenne en-dessous de 90 %. Parallèlement les recettes de fonctionnement sont fortement sous estimées. Il est fréquent de constater un écart de 30 points entre les taux d'exécution des recettes et des dépenses, ce qui altère la sincérité du processus budgétaire.

En investissement, les taux d'exécution sont faibles, bien que la commune utilise la procédure des autorisations de programmes et crédits de paiement (AP / CP).

Tableau n° 14 : Taux d'exécution du budget de fonctionnement et d'investissement

En €	2019	2020	2021	2022	2023	Moyenne
Dépenses réelles de fonctionnement						
Budget- crédits ouverts (a)	6 911 752 €	7 065 921	7 281 585	8 165 223	8 676 386	6 712 270
Mandats émis (b)	6 059 133 €	5 784 151	6 598 721	7 642 781	7 719 882	6 331 633

²⁶ Rapport entre les sommes effectivement engagées ou perçues au cours de l'exercice et les sommes votées par l'assemblée délibérante.

Taux d'exécution (b/a)	88 %	82 %	91 %	94 %	89 %	89 %
Recettes réelles de fonctionnement						
Budget- crédits ouverts (a)	7 316 681	7 144 492	7 638 690	8 271 126	9 265 865	7 927 371
Titres émis (b)	6 168 610	14 152 137	11 776 910	10 022 097	9 597 421	10 343 435
Taux d'exécution (b/a)	84 %	198 %	154 %	121 %	104 %	132 %
Dépenses réelles d'investissement						
Budget- crédits ouverts (a)	12 770 592	19 246 358	16 219 178	10 698 570	7 395 259	13 265 991
Mandats émis (b)	8 910 596	8 899 955	8 374 450	6 386 776	5 074 675	7 529 290
Restes à réaliser (RAR) au 31/12 (c)	1 556 153	2 236 424	604 416	482 710	608 990	1 097 739
Taux d'exécution avec RAR (b+c) /a	82 %	58 %	55 %	64 %	77 %	67 %
Taux d'exécution sans RAR (b/a)	70 %	46 %	52 %	60 %	69 %	59 %
Recettes réelles d'investissement						
Budget- crédits ouverts (a)	3 865 466	20 405 614	11 140 648	7 606 832	7 454 024	10 094 517
Titres émis (b)	2 195 245	6 874 443	1 776 858	1 431 822	4 626 193	3 380 912
Restes à réaliser (RAR) au 31/12 (c)	0	0	350 029	2 354 482	315 172	603 937
Taux d'exécution avec RAR (b+c) /a	57%	34%	19%	50%	66%	45%
Taux d'exécution sans RAR (b/a)	57%	34%	16%	19%	62%	37%

Source : Comptes administratifs - retraitement CRC

La chambre recommande à la commune d'ajuster ses prévisions afin de renforcer leur sincérité.

Recommandation n° 7. : Améliorer les prévisions budgétaires en fonctionnement pour renforcer leur sincérité.

4.1.6 La fiabilité des annexes

Les annexes réglementaires aux budgets et comptes administratifs sont prévues aux articles L. 2313-1 et R. 2313-3 du CGCT. L'instruction budgétaire et comptable M14²⁷ rappelle qu'elles constituent la quatrième partie du budget qui « vise à compléter l'information des élus et des tiers sur certains éléments patrimoniaux. La production de ces états est obligatoire. Certains éléments sont nécessaires aux membres de l'assemblée délibérante pour éclairer et aider à la prise des décisions relatives au budget. » Leur formalisme et leur contenu sont normalisés.

Depuis 2021, la chambre relève que dans les annexes du compte administratif du budget principal de la commune, la liste des concours attribués à des tiers en nature et en subvention n'est pas présente. L'état C1.1 qui permet de donner une image fidèle et précise de la situation de l'emploi dans la commune n'est plus remplie depuis le compte administratif 2021.

4.2 La fiabilité des comptes

La fiabilité des comptes a été examinée au regard des dispositions législatives et réglementaires du CGCT, des prescriptions des instructions budgétaires et comptables et du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique qui met en exergue les principes de régularité, de sincérité et d'image fidèle.

La chambre a contrôlé la tenue de la comptabilité d'engagement, les amortissements, les cessions immobilières ainsi que le rattachement des charges et des produits. Ces points n'appellent pas d'observation, contrairement aux points suivants.

4.2.1 La gestion patrimoniale

Le suivi des immobilisations incombe conjointement à l'ordonnateur, qui tient un inventaire physique et comptable, en fonction des entrées et des sorties de biens du patrimoine, et au comptable public, responsable de leur enregistrement et de leur suivi à l'actif du bilan. Ces documents doivent être concordants et cohérents, afin de présenter une information complète et fiable du patrimoine de la collectivité, ainsi que de sa valorisation.

Au regard des écarts constatés entre l'inventaire comptable et l'état de l'actif, de plus de 4,6 M€, la commune est invitée à se rapprocher du comptable public afin de parvenir à des états concordants.

²⁷ Tome 2, titre 1, chapitre 4, paragraphe 1.2.1.4.

Tableau n° 15 : Valorisation du patrimoine

En €	2023
État de l'actif brut	117 672 480
Valeur brute comptable de l'inventaire de l'ordonnateur	121 935 443
Écart	- 4 262 963
État de l'actif net	120 885 579
Valeur nette de l'inventaire de l'ordonnateur	116 252 248
Écart	4 633 331

Source : Comptable public et commune

4.2.2 Les provisions

Les dispositions combinées des articles L. 2321-2 et R. 2321-2 du CGCT prescrivent aux communes de provisionner les risques financiers encourus dans certaines situations :

- en cas de contentieux porté devant une juridiction, à concurrence du risque estimé ;
- lorsqu'une procédure collective est ouverte au sein d'un organisme envers lequel la collectivité a contracté un engagement financier ;
- lorsqu'une créance détenue sur un tiers présente un risque d'irrecouvrabilité en dépit des diligences du comptable public.

En dehors de ces cas, la commune peut décider de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque avéré (par exemple en cas d'emprunts structurés).

En l'espèce, six contentieux sont en cours (essentiellement dans le domaine de l'urbanisme) pour un risque encouru de l'ordre de 10 000 €. Or la commune n'a constitué aucune provision à ce titre. Elle a constitué des provisions à hauteur d'un montant de 17 347,94 €, pour d'autres motifs :

- en 2012 une provision de 10 664,94 € pour dépréciation des comptes de tiers notamment pour des titres impayés de la cantine ou de la crèche ;
- en 2018 une provision de 6 683 € pour reprise éventuelle des comptes épargne temps détenus par des agents en cas de mutation dans la collectivité.

La collectivité n'est pas en mesure de justifier les montants de provisions inscrits. De plus, elle n'a pas ajusté leur montant au regard de l'évolution des risques et charges encourus depuis leur constitution. En effet, les provisions devenues sans objet à la suite de la réalisation ou de la disparition du risque ou de la charge doivent être soldées par leur reprise totale. La chambre invite la commune à fiabiliser le provisionnement des charges et risques.

4.2.3 L'état de la dette

L'état de la dette figurant au compte administratif fait apparaître chaque année des différences avec le compte de gestion. Le compte administratif ne fait apparaître aucune somme

au compte 165-Dépôts et cautionnement à l'inverse du compte de gestion. A partir de l'exercice 2022, une différence de 1 384 059 € apparaît au compte 1641-Emprunts en euros. En 2023, cette différence augmente de 800 €. Par ailleurs, le compte administratif ne mentionne pas les dépôts et cautionnement.

Tableau n° 16 : État de la dette, comparé entre le compte administratif et le compte de gestion

En €	2019	2020	2021	2022	2023
Compte administratif	11 294 983	10 218 586	9 116 521	9 854 283	11 204 282
1641 Emprunts en euros	11 294 983	10 218 586	9 116 521	9 854 283	11 204 282
165 Dépôts et cautionnement	0	0	0	0	0
Compte de gestion	11 297 483	10 219 986	9 117 121	8 470 224	9 819 423
1641 Emprunts en euros	11 294 983	10 218 586	9 116 521	8 469 124	9 819 123
165 Dépôts et cautionnement	2 500	1 400	600	1 100	300
Différence	2 500	1 400	600	1 384 059	1 384 859

Source : Comptes administratifs (État A2.2 – Colonne restant dû au 31 décembre de l'année n) et comptes de gestion (colonne Solde Crédit)

La chambre invite la collectivité à se rapprocher du comptable public afin de mettre en cohérence les écritures comptables.

4.3 L'attribution des subventions

4.3.1 Les conditions d'attribution des subventions

Les collectivités ont la possibilité d'attribuer des subventions à des tiers, en numéraire ou en nature. Cette décision donne obligatoirement lieu à une délibération distincte du vote du budget. Par exception, si la subvention n'est pas assortie de conditions, le conseil municipal peut décider d'établir une simple liste des bénéficiaires dans un état annexé au budget, valant décision d'attribution²⁸. Lorsque la subvention excède 23 000 €, une convention est en revanche obligatoirement conclue entre la collectivité et le bénéficiaire²⁹. Le compte administratif doit rendre compte de manière exhaustive des subventions et concours en nature (mise à disposition de locaux, de matériel, etc.) accordés par la collectivité.

La commune de Poisy dispose d'un règlement d'attribution des subventions. Il indique, dans son article 6 que « les dossiers de subventions annuelles seront envoyés début janvier et devront être retournés en mairie au plus tard le 1^{er} février. Ils peuvent également être

²⁸ Art. L. 2311-7 du CGCT.

²⁹ Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, art. 10 et Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, art. 1.

téléchargés par l'association sur le site internet de la commune. Pour les subventions d'aide à la création, le dossier est à remettre en mairie pour étude par la commission Vie associative et validation par le conseil municipal ». Or, le site internet de la commune ne permet pas l'accès aux dossiers de demande de subventions. Seuls sont accessibles le guide des associations, regroupant toutes les associations de la commune, et le règlement d'attribution des subventions municipales. Suite aux observations provisoires de la chambre, la commune a publié le dossier complet de demande de subvention.

Il apparaît par ailleurs que le formulaire mis à la disposition des associations pour effectuer leur demande, bien que très complet, ne correspond pas au formulaire CERFA obligatoire en vertu de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000³⁰ relative aux droits des citoyens dans leur relation avec l'administration et dont les caractéristiques sont précisées dans le décret du 28 décembre 2016. Les indications sur le nombre de volontaires, d'emplois aidés ou encore de salariés en ETPT sont par exemple absentes. Suite aux observations provisoires de la chambre la commune a procédé aux corrections attendues.

Le bénéficiaire d'une subvention publique est tenu de fournir à l'autorité qui la lui a versée une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité³¹. Les collectivités doivent s'assurer du correct emploi des fonds publics alloués en exploitant ces documents, ce qui est le cas en l'espèce.

La commune de Poisy a attribué chaque année entre 190 k€ et 485 k€ de subventions. Cette différence correspond au versement d'une subvention au budget annexe salle des fêtes pour 298 000 € en 2022 et 250 000 € en 2023 et 2024, sur le fondement des articles L. 1224-1 et 1223-2 du CGCT.

Tableau n° 17 : Subventions de fonctionnement versées

En €	2019	2020	2021	2022	2023	VAM
Subventions de fonctionnement (dont subventions exceptionnelles)	189 632	209 972	287 809	485 975	459 754	142 %
<i>Dont subv. aux personnes de droit privé</i>	<i>117 864</i>	<i>119 861</i>	<i>116 943</i>	<i>129 200</i>	<i>123 051</i>	<i>4 %</i>

Source : CRC

En vertu du décret n° 2017-779 du 5 mai 2017³², l'accès du public, sous forme électronique, aux données essentielles des conventions de subventions est obligatoire, ce qui

³⁰ « Les demandes de subvention présentées par les associations auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial mentionné au premier alinéa de l'article 9-1 sont établies selon un formulaire unique dont les caractéristiques sont précisées par décret. »

³¹ Art. L. 1611-4 du CGCT.

³² Article 2 de ce décret : « Les données essentielles mentionnées au I de l'article 1er sont mises à la disposition du public gratuitement, en consultation ou en téléchargement, sur le site internet de l'autorité ou de l'organisme attribuant la subvention, au plus tard trois mois à compter de la date de signature de la convention. Toutefois, l'autorité ou l'organisme attribuant la subvention n'est pas tenu à cette obligation si elle adresse dans le même délai, les données essentielles à l'autorité compétente pour leur publication sur le portail unique interministériel destiné à rassembler et à mettre à disposition librement l'ensemble des informations publiques. Dès lors, elle met à disposition du public, sur son site internet, un lien vers les données ainsi publiées. »

n'était pas mis en œuvre par la commune de Poisy. La chambre l'a invitée à les publier, soit sur son propre site internet, soit sur le portail interministériel existant³³, en indiquant alors le lien permettant d'y accéder, ce qu'elle a fait suite aux observations provisoires de la chambre.

4.3.2 Les subventions versées au budget annexe Salle des fêtes

Le budget annexe Salle des fêtes est considéré comme un SPIC (nomenclature M4) par la commune. Conformément à l'article L. 2224-1 du CGCT, les budgets annexes des SPIC sont votés en équilibre et doivent être financés par des recettes liées à l'exploitation de leur activité. Les subventions sont interdites sauf exception prévues à l'article L. 2224-2 du CGCT : *« lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ; lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ; lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs. »*

En l'espèce, depuis 2022, le budget annexe salle des fêtes bénéficie annuellement d'une subvention d'équilibre du budget principal. Dans la délibération n° 24-36 du 02 avril 2024, le maire précise en effet qu'*« afin d'assurer l'équilibre budgétaire, il conviendrait à minima de doubler les tarifs de billetterie spectacle [...] la subvention d'équilibre permet de maintenir un prix moyen autour de 24 €. »*

Le préfet a demandé à la commune de justifier à partir des trois critères jurisprudentiels³⁴ que toutes les activités de ce budget annexe constituent bien un SPIC. La commune, dans sa réponse, indique que le critère d'équilibre budgétaire et financier ne peut pas être atteint : *« Le tarif des redevances est tel que toute possibilité de bénéfices est délibérément exclue, le service fonctionnant à prix coûtant ou à perte »*.

Elle s'est engagée auprès du préfet à changer de nomenclature à partir de 2025, afin d'entériner le caractère administratif du service. Sous réserve de l'appréciation du juge administratif, au regard de l'activité réelle du service et des critères jurisprudentiels, la qualification de service public administratif paraît plus cohérente. Suite aux observations de la chambre, la commune a pris une délibération qualifiant les activités du budget annexe « Salle des fêtes » de service public administratif.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

Les procédures budgétaires et comptables devront être améliorées en ce qui concerne la qualité des prévisions budgétaires et le renseignement de certaines annexes des budgets. De même, la commune devra fiabiliser la comptabilisation de ses provisions et mettre en conformité l'inventaire comptable avec l'état de l'actif tenu par le comptable public.

³³ Accueil : <https://www.data.gouv.fr>

³⁴ Arrêt du CE « union syndical des industries aéronautiques » du 16 novembre 1956.

5 LA SITUATION FINANCIÈRE

5.1 La formation de l'autofinancement

5.1.1 L'évolution des charges et des produits de gestion

5.1.1.1 L'évolution des produits de gestion

Les produits de gestion ont progressé de 5,1 % en moyenne par an entre 2019 et 2023, principalement en raison d'une forte augmentation des ressources institutionnelles et du dynamisme de la fiscalité.

Tableau n° 18 : Évolution des produits de gestion

En €	2019	2020	2021	2022	2023	Évol. %
Produits de gestion	7 551 972	7 389 230	7 839 688	8 403 953	9 226 049	22,2 %
Dont ressources fiscales propres	3 029 995	2 891 741	3 335 022	3 521 753	3 742 159	23,5 %
Dont ressources d'exploitation	1 131 619	926 791	1 001 057	1 356 813	1 345 487	18,9 %
Ressource d'exploitation/produits de gestion	15 %	12,5 %	12,8 %	16,1 %	14,5 %	
Dont ressources institutionnelles	1 811 834	1 992 459	1 928 969	1 940 126	2 548 676	40,7 %
Dont fiscalité reversée	1 578 524	1 576 701	1 574 639	1 585 261	1 589 727	0,7 %

Source / note : CRC

L'évolution des produits de la fiscalité a été affectée favorablement par les réformes des impôts directs locaux et ils sont passés de 3 M€ en 2019 à 3,7 M€ en 2023.

Les ressources d'exploitation représentent 14,5 % des produits de gestion en 2023, en légère diminution depuis 2019 (- 0,5 %). Elles sont principalement composées des produits de la restauration scolaire, des crèches et de l'accueil de loisirs (1 065 k€ en 2023).

Au titre des ressources institutionnelles, la participation de l'État a augmenté de 737 k€ sur la période, avec une forte progression entre 2022 et 2023 en raison du versement de la dotation inflation/augmentation du point d'indice pour 270 k€, de l'octroi d'aides supplémentaires de la CAF ainsi que d'une hausse du versement de la dotation de solidarité rurale (DSR).

Sur la même période, la participation du département a progressé de 99 k€, pour la contribution aux dépenses du gymnase (utilisation par les collégiens³⁵) et via une subvention aux dépenses de valorisation du Marais de Macully.

Les taux de fiscalité directe locale sont restés inchangés sur la période à l'exception de la taxe foncière sur le bâti qui a enregistré une hausse de 12,22 points entre 2020 et 2021, correspondant au taux transféré du département pour 12,03 points.

Tableau n° 19 : Évolution des taux de la fiscalité locale

En %	2019	2020	2021	2022	2023	Moyenne strate 2022	Évol. %
Taxe d'habitation	9,39	9,39	9,39	9,39	9,39	15,69	0
Taxe foncier bâti	9,52	9,52	21,74	21,74	21,74	39,45	+ 128 %
Taxe du foncier non bâti	36,11	36,11	36,11	36,11	36,11	52,41	0

Source / note : États fiscaux

En 2022, les taux demeurent inférieurs à ce qui est relevé dans des communes appartenant à la même strate pour la taxe d'habitation, la taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Compensation de la suppression de la taxe d'habitation

La suppression progressive de la taxe d'habitation a été achevée en 2023. Seuls les logements vacants et les résidences secondaires y restent soumis.

Pour les communes, la perte de recette est compensée par le transfert de la part de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue par les départements et des frais de gestion perçus par l'État. La loi de finances pour 2020 prévoit en outre le calcul d'un coefficient correcteur conduisant à neutraliser les écarts entre le produit perçu par les communes avant suppression de la taxe d'habitation et après le transfert de fiscalité, en minorant ou en majorant leurs recettes fiscales.

Par ailleurs, avant cette réforme, l'État versait aux communes une dotation de compensation des exonérations accordées à certains contribuables au titre de la taxe d'habitation. Elle a été intégrée dans le calcul du coefficient correcteur. La réforme se traduit donc mécaniquement par une diminution des ressources institutionnelles et une augmentation des recettes fiscales, le produit global étant inchangé.

Malgré le transfert de la part départementale de la taxe sur le foncier bâti, les produits restent, en 2022, nettement inférieurs à ce qui est relevé dans les communes de la même strate (- 189 € par habitant) du fait des taux d'impositions appliqués.

³⁵ Participation du conseil départemental de la Haute-Savoie pour les installations sportives utilisées par les collégiens : 6,4 k€ en 2019, 17,4 k€ en 2020, 11,4 k€ en 2021, 0 k€ en 2022, 33 k€ en 2023.

Tableau n° 20 : Évolution des bases fiscales

En €	2019	2020	2021	2022	Évol. %
Taxe d'habitation	1 371	1 427	45	65	- 95,3 %
axe foncier bâti	950	982	2 396	2 570	+ 170,5 %
Taxe foncier non bâti	15	16	18	18	+ 20 %

Source : États fiscaux

La commune bénéficie également de la compensation financière genevoise (CFG) instaurée par un accord du 22 janvier 1973 entre la France et la Confédération suisse, pour compenser les charges publiques supportées pour les habitants travaillant à Genève³⁶. Grâce à l'augmentation du nombre de frontaliers (476 en 2019 contre 560 en 2023), la compensation est passée de 607 k€ en 2019 à 712 k€ en 2023. Le montant de la CFG représente 8 %³⁷ des ressources de la commune.

Tableau n° 21 : Sommes perçues au titre de la CFG

En €	2019	2020	2021	2022	2023	Évol. %
Nbre de frontaliers	476	485	492	520	560	15 %
CFG en €	607 523	634 648	646 651	666 654	712 065	15 %

Source : Délibération du CD74 – 2023

La commune perçoit de son EPCI d'appartenance une attribution de compensation brute de 1,7 M€, stable sur toute la période sous revue. En 2023, elle a représenté 18,9 % des produits de gestion, en baisse par rapport à 2019 (22,8 %).

Tableau n° 22 : Attribution de compensation brute

En €	2019	2020	2021	2022	2023
Attribution de compensation brute	1 721 436	1 721 436	1 721 436	1 721 436	1 721 436

Source : CRC

La dotation globale de fonctionnement (DGF) est en augmentation sur la période, passant de 435 k€ en 2019 à 466 k€ en 2023 (+ 7,1 %) et provient principalement d'une hausse de la dotation d'aménagement de 28 446 € (+ 30 %).

³⁶ Le ministère de l'intérieur décide d'une première répartition de la CFG entre les départements de l'Ain (23,3 %) et de la Haute Savoie (76,7 %). Le département de l'Ain, par une délibération, a décidé de consacrer 45 % de cette dotation à une part départementale destinée à financer des projets structurants et d'investissement, ainsi que l'animation des structures transfrontalières.

³⁷ 9 226 000 € produits de gestion/712 065 € CFG pour l'exercice 2023.

5.1.1.2 L'évolution des charges de gestion

Pendant la période sous revue, les charges de gestion ont progressé plus fortement que les produits, soit 28,2 %, contre 22,2 %, et s'établissent à 7,3 M€ en 2023.

Cette évolution provient principalement de la hausse des charges de personnel de plus de 38 % (+ 1,3 M€), due notamment aux recrutements et aux décisions d'augmentation du régime indemnitaire, au reclassement et à la bonification des agents de catégorie C, au reclassement des infirmiers territoriaux, à l'intégration des auxiliaires de puériculture en catégorie B ou encore à l'augmentation du SMIC.

La part de charges dites rigides, sur lesquelles la commune a peu de marge de manœuvre (comme les rémunérations) a d'ailleurs également augmenté (+ 38,1 %), ce qui participe à renforcer les contraintes pesant sur sa situation financière.

Tableau n° 23 : Évolution des charges de gestion

En €	2019	2020	2021	2022	2023	Évol.%
Charges de gestion	5 716 780	5 512 626	6 202 913	7 387 135	7 326 223	28,2 %
Dont charges à caractère général	1 918 162	1 755 369	1 914 866	2 274 823	1 890 451	- 1,4%
Dont charges de personnel	3 400 005	3 402 946	3 829 945	4 418 627	4 695 278	38,1 %
Dont subventions de fonctionnement	189 632	209 972	287 809	485 975	459 754	142,4 %
Dont autres charges de gestion	208 981	144 339	170 292	207 710	280 740	34,3 %

Source : CRC

5.1.2 La capacité d'autofinancement

L'excédent brut de fonctionnement (EBF) correspond à l'excédent des produits de gestion sur les charges de gestion. Le rapport entre l'EBF³⁸ et les produits de gestion est généralement considéré comme satisfaisant lorsqu'il est compris entre 20 % et 22 %. En l'espèce, le niveau moyen constaté sur l'ensemble de la période est de 20,7 %, toutefois, il s'établissait à 118 € par habitant en 2022 contre 215 € pour la moyenne des communes de même strate.

Entre 2019 et 2023, l'EBF diminue avec une forte chute de 8,8 points entre 2021 et 2022, en raison de l'augmentation des charges de gestion.

³⁸ Qui correspond à l'excédent des produits courants de gestion sur les charges courantes de gestion et qui met en évidence le niveau des ressources que dégage le cycle de fonctionnement disponible pour assurer le remboursement du capital de la dette.

Tableau n° 24 : L'excédent brut de fonctionnement

En €	2019	2020	2021	2022	2023	Évol.%
Produits de gestion	7 551 972	7 389 230	7 839 688	8 403 953	9 226 049	22,2 %
Charges de gestion	5 716 780	5 512 626	6 202 913	7 387 135	7 326 223	28,2 %
Excédent brut de fonctionnement	1 835 193	1 876 604	1 636 775	1 016 818	1 899 826	3,5 %
<i>En % des produits</i>	24,3 %	25,4 %	20,9 %	12,1 %	20,6 %	
<i>Ratio produits / charges</i>	1,32	1,34	1,26	1,14	1,26	

Source : CRC

La CAF brute traduit la capacité de la collectivité à financer, par son fonctionnement, ses opérations d'investissement principalement les remboursements de dettes et les dépenses d'équipement.

Le rapport entre la capacité d'autofinancement (CAF) brute³⁹ et les produits de gestion est considéré comme satisfaisant lorsqu'il excède 15 %. À Poisy, il est resté supérieur à cette valeur sur la période, à l'exception de 2022 où il est descendu à 8,8 % suite à la chute de l'excédent brut de fonctionnement. Cette même année, la CAF brute était de 86 € par habitant contre 203 € pour la strate.

Après déduction du remboursement en capital de la dette, l'autofinancement net s'élevait à 969 k€ en 2023.

Tableau n° 25 : Capacité d'autofinancement (CAF)

En €	2019	2020	2021	2022	2023	Évol.% ou cumul (en €)
Excédent brut de fonctionnement	1 835 193	1 876 604	1 636 775	1 016 818	1 899 826	3,5 %
+ Résultat financier	- 531 394	- 387 192	- 338 223	- 280 882	- 281 113	- 47,1 %
+/- Titres et mandats annulés sur exercices antérieurs	133	3 784	-52 432	3 962	230	73 %
= CAF brute	1 303 932	1 493 196	1 246 120	739 898	1 618 942	24,2 %
<i>en % des produits de gestion</i>	17,3 %	20,2 %	15,9 %	8,8 %	17,5 %	
- Annuité en capital de la dette	1 026 858	1 126 397	1 152 065	659 897	650 000	4 615 217 €
= CAF nette ou disponible	277 074	366 799	94 055	80 001	968 942	1 786 871€

Source : CRC

³⁹ La capacité d'autofinancement (CAF) brute correspond à l'excédent des produits réels de fonctionnement sur les charges de même nature (hors charges et produits calculés comme les dotations aux amortissements et provisions). Cet agrégat met en évidence le niveau des ressources que dégage le cycle de fonctionnement disponible pour assurer le remboursement du capital de la dette.

En €	2019	2020	2021	2022	2023	Évol.% ou cumul (en €)
------	------	------	------	------	------	------------------------

5.2 Le financement des investissements

La commune a réalisé 25,6 M€ de dépenses d'équipement entre 2019 et 2023. Les principales opérations ont été :

- le parc Espace avec la construction d'un groupe scolaire, l'aménagement de la voirie et la valorisation d'un marais (14,8 M€) ;
- la réalisation de la salle de spectacle Le Podium (3,6 M€) ;
- la construction d'un espace cérémonies et la rénovation d'un bâtiment abritant la maison des associations (3 M€) ;
- l'aménagement de la route d'Annecy (1,8 M€).

Sur la période, les dépenses ont été couvertes en moyenne à hauteur de 87,5 % par le financement propre disponible (capacité d'autofinancement et recettes d'investissement, hors emprunt). En complément, la commune a mobilisé des emprunts à hauteur de 2,2 M€ (200 k€ en 2019 et 2 M€ en 2023).

La couverture importante des investissements par des fonds propres a fragilisé les équilibres financiers de la commune.

Tableau n° 26 : Financement propre disponible

En €	2019	2020	2021	2022	2023	Cumul
= CAF nette ou disponible (C)	277 074	366 799	94 055	80 001	968 942	1 786 871
+Taxe d'aménagement	1 746 288	720 194	-134 432	690 255	316 013	3 338 318
+Fonds de compensation de la TVA (FCTVA)	160 792	635 113	778 450	508 775	340 550	2 423 681
+Subventions d'investissement reçues hors attributions de compensation	10 000	676 949	383 244	153 085	1 161 762	2 385 040
+Produits de cession	64 120	6 493 105	3 676 730	1 348 950	51 245	11 634 150
+ Fonds affectés à l'équipement (amendes de police en particulier)	55 571	81 880	18 391	13 740	41 873	211 455
= Recettes d'inv. hors emprunt (D)	2 036 771	8 607 242	4 722 383	2 714 806	1 911 442	19 992 644
Financement propre disponible (C+D)	2 313 845	8 974 041	4 816 438	2 794 807	2 880 384	21 779 515
Financement propre dispo / Dépenses d'équipement (y c. tvx en régie)	31,5 %	140,1 %	110,9 %	69,5 %	83,5 %	
-Dépenses d'équipement (y compris travaux en régie)	7 346 316	6 403 726	4 344 684	4 021 348	3 449 087	25 565 162
- Autres dépenses d'investissement	514 828	996 787	2 146 496	1 700 411	1 135 693	6 494 215
= Besoin (-) ou capacité (+) de financement propre	- 5 547 299	1 573 528	- 1 674 742	- 2 926 952	- 1 546 271	- 10 121 736
Nouveaux emprunts de l'année (y compris pénalités de réaménagement)	200 000	0	0	0	2 000 000	2 200 000
Mobilisation (-) ou reconstitution (+) du fonds de roulement	- 5 347 299	1 573 528	- 1 674 742	- 2 926 952	453 129	- 7 921 736

Source : CRC

5.3 L'analyse bilantielle

5.3.1 L'endettement

De 2019 à 2023, l'encours de dette est passé de 15 M€ à 12 M€. Pour cette dernière année, il représentait 1 311 € par habitant, contre 780 € pour la strate.

Si la commune de Poisy consacrait l'intégralité de sa CAF brute au remboursement de sa dette consolidée, déduction faite de sa trésorerie et sans recourir à de nouveaux emprunts, il lui faudrait 7,5 ans pour se désendetter, ce qui la place en-deçà du seuil de 12 ans, au-delà duquel la loi considère ce niveau comme critique⁴⁰.

Tableau n° 27 : Endettement consolidé tous budgets

En €	2019	2020	2021	2022	2023
Encours de la dette consolidée (tous budgets)	14 892 304	13 610 860	12 303 921	10 940 689	12 183 972
/ CAF brute consolidée tous budgets	1 303 932	1 495 184	1 252 175	838 659	1 695 557
= Capacité de désendettement en années (dette consolidée/CAF brute consolidée)	11,4	9,1	9,8	13,1	7,2
/ CAF brute du budget principal	1 303 932	1 493 196	1 246 120	739 898	1 618 942
= Capacité de désendettement en années (dette consolidée/CAF brute du BP)	11,4	9,1	9,9	14,8	7,5
Intérêts des emprunts et dettes consolidés	531 394	387 192	338 223	280 882	281 113

Source : CRC

5.3.2 Le fonds de roulement, le besoin en fonds de roulement et la trésorerie

Le fonds de roulement représente l'excédent (ou l'insuffisance) des ressources permanentes sur les emplois permanents. Il permet de calculer le niveau de trésorerie qui peut être jugé satisfaisant lorsqu'il est compris entre 30 et 90 jours de charges courantes.

La trésorerie de la commune de Poisy est en baisse depuis 2020 et s'est effondrée en 2023, passant à 283 k€ ce qui représente 13,6 jours de charges courantes, un niveau très insuffisant pour faire face à ses besoins⁴¹. Cela s'explique par un rythme d'investissement soutenu (parc Espace, cœur de village) et un recours limité à l'emprunt. La commune a contracté une première ligne de trésorerie d'1 M€ dès janvier 2024 puis une seconde de même montant fin 2024. Elle reste en attente de rentrées financières importantes entre fin 2024 et 2025 dont elle prévoit qu'elles viendront améliorer son fonds de roulement (taxes d'aménagement pour 700 k€ et cessions de terrains de 3,5 M€, confirmée par une attestation du notaire).

⁴⁰ Article 29 de la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022.

⁴¹ Seuil Anafi. Anafi prévisionnelle au 30/09/2024.

La chambre invite la commune à tenir compte de la forte dégradation de la trésorerie et à prendre des mesures de redressement rapides, en activant l'ensemble des leviers à sa disposition, tant en recettes qu'en dépenses.

Tableau n° 28 : Trésorerie

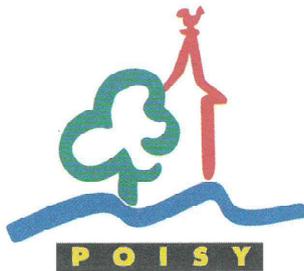
En €	2019	2020	2021	2022	2023
Fonds de roulement net global	3 147 897	4 721 425	3 046 683	119 731	573 461
- Besoin en fonds de roulement global	804 559	-91 780	-215 754	-1 593 840	290 402
=Trésorerie nette	2 343 338	4 813 205	3 262 436	1 713 571	283 059
<i>en nombre de jours de charges courantes</i>	<i>136,9</i>	<i>297,8</i>	<i>182,1</i>	<i>81,6</i>	<i>13,6</i>

Source : CRC

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

La situation financière de la commune de Poisy s'est détériorée en 2021 et 2022 avant de se redresser en 2023. Sa trésorerie se dégrade à partir de 2022, pour atteindre 13,6 jours de charges courantes en 2023, ce qui correspond à un niveau trop faible. La commune sort en effet d'un cycle d'investissement pendant lequel elle n'a pas eu recours à l'emprunt. Elle a contracté des lignes de trésorerie qu'elle devra rembourser au rythme de ses cessions d'actifs (celles-ci lui ont régulièrement permis de financer ses investissements). La trésorerie est donc à surveiller.

Poisy, le 27 mars 2025



**Madame la Présidente
Chambre Régionale des Comptes
Auvergne-Rhône-Alpes
124-126 Boulevard Vivier Merle
CS 23624
69 503 LYON CEDEX 03**

Réf. : PB/VBM/25-07

Dossier suivi par : Virginie BOGEY-MERZOUGUI, DGS

T 04.50.46.39.71

dgs@poisy.fr

Vos réf : dossier suivi par Corinne VITALE-BOVET, Greffière

Madame la Présidente,

Par envoi dématérialisé avec accusé de réception en date du 28 février 2025, vous m'avez transmis le rapport d'observations définitives relatives au contrôle des comptes et de la gestion de la Commune de POISY pour les exercices 2019 et suivants.

Comme vous m'y invitiez, j'ai l'honneur de formuler, ci-après, un certain nombre de réponses et précisions sur les observations et recommandations.

Analyse globale

Ce rapport produit par la Chambre Régionale de la Cour des Comptes est d'une grande qualité et établit une analyse exhaustive et éclairante de la situation budgétaire et financière de la Commune de POISY.

Je souhaite souligner la qualité des échanges entre d'une part les magistrats, et services de la Chambre et d'autre part, les services municipaux et moi-même, certaines préconisations ayant été d'ores et déjà réalisées ou engagées.

Il est à souligner, que ce rapport fait état :

- De la stratégie de la commune de financer son programme ambitieux d'investissements (+de 25M€) principalement sur ses fonds propres
- De la forte augmentation de la population entre 2015 et 2021, et des services publics associés.
- Du décalage entre le développement des services publics et du besoin de renforcement et professionnalisation de ses services municipaux. Cette problématique a été identifiée par la commune. Un de ses éléments de réponse a d'ailleurs été la réalisation d'un audit organisationnel en 2021 et la mise en œuvre de la feuille de route adossée.

Les réponses de la Commune aux 4 recommandations émises par la Chambre Régionale des Comptes

Recommandation n°1 : mettre fin aux irrégularités constatées pour le recrutement et le renouvellement des contrats des agents non titulaires, en autorisant par délibération le recrutement des agents contractuels et en déclarant au préalable les vacances de postes dans le respect des délais requis.

Cette recommandation de la Chambre Régionale des Comptes est cohérente avec les conclusions de l'audit interne de 2021, à savoir que les services municipaux, notamment les services supports, nécessitent une réorganisation pour répondre aux enjeux et besoins d'une commune de près de 10 000 habitants.

Ce travail interne de professionnalisation, de rationalisation et fiabilisation des process, se poursuit par la consolidation des procédures (dont la gestion des heures supplémentaires, de la paie et des recrutements), de déploiement de solutions automatisées, et de formation.

Concernant le recrutement des contractuels, la Commune de Poisy subit la difficulté structurelle pour recruter et fidéliser des fonctionnaires titulaires sur les emplois permanents. Ce phénomène concerne l'ensemble des collectivités locales, mais est amplifié en Haute-Savoie du fait de sa proximité de la Suisse. Des procédures internes ont été immédiatement mises en place pour sécuriser les recrutements.

Recommandation n°2 : mettre fin au versement de la prime dite du 13^e mois

La commune explore actuellement différentes pistes de réflexion, pour mettre fin au versement de cette prime dite du 13^e mois, dont l'intégration au RIFSEEP.

Recommandation n°3 : Procéder à un recensement exhaustif des besoins à partir d'une nomenclature des achats, afin de définir et mettre en œuvre les procédures d'achats ad hoc pour chaque segment d'achat

Les services municipaux avaient engagé cette démarche concomitamment avec le déploiement du logiciel de gestion financière qui facilite le pilotage des marchés publics au regard des seuils de dépenses. Parallèlement, les services municipaux ont suivi des formations internes début 2024, pour développer une culture commune des marchés publics. Enfin, le guide interne de la commande publique a été réactualisé pour une mise en œuvre en juillet 2024.

Les observations de la Chambre Régionale de la Cour des Comptes sont prises en compte afin de compléter ce guide et la mise en place d'une nomenclature des achats est engagée depuis ce début d'année 2025.

Recommandation n°4 : améliorer les prévisions budgétaires en fonctionnement pour renforcer leur sincérité

Le déploiement d'une nouvelle solution informatique de gestion financière et comptable en 2023 contribue à optimiser les prévisions budgétaires pour renforcer la sincérité du budget. Conformément au règlement budgétaire et financier adopté en mars 2024, la collectivité est vigilante quant à la nécessité de soumettre au Conseil Municipal des décisions modificatives du Budget Principal en cours d'année budgétaire afin d'améliorer le taux d'exécution budgétaire en section de fonctionnement.

Par ailleurs, la collectivité s'est rapprochée du comptable public afin de mettre en cohérence les écritures comptables et rendre concordants l'état de l'actif et l'inventaire comptable.

Autres observations apportées par la Commune de Poisy

Situation financière de la Commune

La Chambre Régionale de la Cour des Comptes constate que les taux d'imposition demeurent inférieurs à ceux relevés dans les communes appartenant à la même strate, et ce malgré un effort d'investissement particulièrement important (25.6M€ sur la période), principalement financés sur ses fonds propres et un recours limité à l'emprunt. L'encours de dette est passé de 15M€ à 12M€ sur la période, avec un taux de désendettement de 7.5 ans (en deçà du seuil critique de 12 ans). Il est à préciser que ces 12M€ intègrent 2.1M€ remboursés à l'Agglomération du Grand Annecy dans le cadre du transfert du gymnase à la commune en 2017. Cette somme est compensée intégralement par l'attribution de compensation versée par le Grand Annecy.

Concernant l'observation sur la dégradation de la trésorerie en 2023, cette dernière s'est fortement améliorée en 2024 grâce aux rentrées financières importantes (3.5M€) en fin d'année.

Je reste à votre disposition en vous prie d'agréer, Madame la Présidente, mes salutations les plus distinguées.

Le Maire,
Pierre BRUYERE.





Chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes

124-126 boulevard Vivier Merle

CS 23624

69503 LYON Cedex 03

auvergnerhonealpes@crtc.ccomptes.fr

<https://www.ccomptes.fr/fr/crc-auvergne-rhone-alpes>